

Procès-verbal du Conseil communautaire du 22 mai 2023

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, le 22 mai 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 11 mai 2023.

Monsieur le Président fait l'appel.

Étaient présents ou représentés : M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Claude CARCELLER, Mme Martine BONNET, M. Daniel JAUDON - Mme Véronique NEIL suppléant de M. Francis RICARD, M. Bernard GOUZIN suppléant de M. Jean-Louis RANDON, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations : Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Olivier SERVEL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés : Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Béatrice FERNANDO, M. Gregory BRO.

Absents : M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 25

Type de scrutin : public

Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Marie-Hélène SANCHEZ est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 17 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

Le Président commence par communiquer à l'Assemblée plusieurs informations parmi lesquelles :

- **27/04 : Signature Charte « Routes propres »** au niveau du Département de l'Hérault.
- **03/05 : Les Entretien de Malmont autour de la table ovale** en présence de l'économiste François LENGLET, quelques 250 chefs d'entreprises et bon nombre de communes représentées.
- **09/05 : Rencontre des Maires d'Occitanie à l'ARENA** sur invitation de la Présidente de Région, Mme Carole DELGA.
- **Stratégie de communication Sécheresse** et parution d'un article dans Hérault tribune qui sera envoyé à l'ensemble des élus de manière à rappeler la stratégie déjà déployée par la communauté de communes sur ces questions et toujours dans cette dynamique de responsabilisation et de prévention, de sensibiliser la population et les entreprises quant aux différentes pratiques à adopter pour éviter une crise majeure.

I. Actualité et actions Inter-conseils

(Retour sur les dernières réunions, manifestations et événements)

Pôle Attractivité Territoriale

Développement économique (Philippe SALASC)

- **19/04 : Enregistrement d'une vidéo pour le prix de la TPE 2023** afin d'inciter les entreprises à candidater.

- **20/04 : Jury concours des vins** – au Château de Granoupiac à St-André de Sangonis

Sincères remerciements adressés aux équipes et aux élus. Concours de renommée régionale, nationale et internationale qui se professionnalise et qui atteint aujourd'hui sa maturité qu'il s'agisse des dégustateurs, des prescripteurs, amateurs, cavistes, importateurs, restaurateurs, journalistes spécialisés etc.

- **20/04 : 2 VISITES GUIDÉES DU CHATEAU DE GRANOUPAC** par son propriétaire (site mis à disposition gracieusement) – en vue de la promotion du domaine hôte.

- **20/04 : OENOTOUR** avec des têtes d'affiches et des prescripteurs spécialisés dans les bars à vins. Ce sont des gens qui font la promotion des vins d'Occitanie.
- **Etude « La vallée de l'Hérault : territoire propice au développement de la filière bouchons de liège ! »** collecte et transformation sur le territoire de la Vallée de l'Hérault.
- **29/04 et 30/04 : Opération De ferme en ferme** (Vallée de l'Hérault) organisée par le SIVAM. Opération qui renforce tous ces petits circuits de découverte et apporte une vraie valeur ajoutée.

Le Président ajoute que beaucoup de choses s'organisent sur notre territoire, lesquelles témoignent de son attractivité, de son dynamisme, de sa capacité à s'enrichir et se diversifier tout en se projetant dans un avenir centré sur l'innovation sociale, sociétale, environnementale ou encore technologique.

L'on retrouve également collègues ainsi que deux lycées avec qui l'on ne peut que saluer le partenariat engagé et les actions menées au niveau de l'Alternateur notamment.

Jeunesse (David CABLAT)

- **Du 24 au 28 avril : Stage photo à la CCVH en partenariat avec ISO photo** pour des jeunes du territoire dans le cadre de Anim'Manga.
- **4 mai : Atelier édition livre à l'Alternateur**

Sport (David CABLAT)

- **25/04 : 2^{ème} édition de l'évènement « Sport Santé Enfants »** au Lycée agricole de Gignac
- **30/04 : 1^{ère} édition de la journée « Sport Santé Séniors »** en partenariat avec la commune de Plaissan (dans le cadre du Label Terre de Jeux)
- **27/04 : Rallye vélo** entre Aniane, Gignac et le Pont du Diable

Stratégie urbaine durable/ Mobilité (David CABLAT)

- **18/04 : Petit-déjeuner inter-entreprises sur les mobilités** - à l'Alternateur - Saint-André-de-Sangonis
- **20/04 : Atelier participatif autour du « Transport à la Demande »** associant élus, partenaires et habitants
- **29/04 : Journée 100% vélo** - Parking de l'Alternateur - à Saint-André-de-Sangonis.

Habitat – Foncier (Florence QUINONERO en l'absence de M. JP PUGENS)

- **12/05 : COPIL évaluation du PIG**

Le programme d'intérêt général Rénovissime arrive à terme fin juillet. Sa reconduite est en cours de discussion avec le partenaire ANAH. Afin d'appréhender les apports de ce dispositif et de pouvoir calibrer au mieux les principes d'intervention du prochain programme, une évaluation est engagée sur le PIG 2018-2023. Le bureau d'études ATEMA a été recruté afin de conduire cette mission. L'ANAH finance à hauteur de 50%. Outre le bilan quantitatif de l'opération, des enquêtes usagers permettront de mettre en exergue les avantages du dispositif pour la population et d'identifier les freins. Par ailleurs, un séminaire de rencontre avec des acteurs locaux clés est envisagé le 20 juin afin d'analyser la pertinence du programme sur des thèmes spécifiques que peuvent être par exemple le traitement de la vacance résidentielle, de l'habitat indigne ou l'articulation du PIG avec le guichet Rénov Occitanie.

Petite-enfance (Jean-Pierre BERTOLINI)

- **Carnaval du Relais Petite Enfance**

Pôle Ressources

Alternateur (Thibault BARRAL)

- **Concert inaugural MusiLab** – le 21 avril 2023 à l'Alternateur

Activités de pleine nature (Claude CARCELLER)

- **Mise en place du plan de secours du canyon de St Guilhem**
- **Huitième édition des Drailles du Diable** à Aniane le 14 mai 2023

Pôle Action Culturelle

Réseau des bibliothèques (Martine BONNET)

- **Dédicace à la bibliothèque de St-Pargoire** par le Mangaka Montpelliérain Reno Lemaire le 05 mai 2023.

Culture (Claude CARCELLER)

- **21/04 : Représentations de « La Grande Migration »** par la compagnie Kamchàtka

Tourisme (JM ISURE et F. QUINONERO)

- du 18 au 20/05 : Vinocap – Cap d'Agde

Pôle Aménagement Environnement

Grand Site de France (Robert SIEGEL)

- 21/04 : ATELIER TECHNIQUE Grand Site de France départemental
- 12/05 : Rencontre élus CCGPSL - CCVH - Projet de « passe à canoë » de la Combe du

Cor

- 17/05 : Journée des services civiques au pont du Diable

Ecole de Musique (Claude CARCELLER)

- Concert Jazz à Argelliers
- Ouverture du week-end de l'Ane

Dates à venir :

- 23/05 : Conférence musique électronique à l'Alternateur (Jean-Yves LELOUP)
- 24/05 au 29/05 : Fête de la nature avec un temps fort le samedi à Montpeyroux à 17h pour le vernissage de l'expo
- 26/05 : Vernissage expo Arbo et Bio Argileum
- 27/05 : Spectacle clôture festival Musilab – Alternateur (20h)
- 30/05 : Présentation de la mission Architecte Paysagiste urbaniste conseil à 16h30 aux Maires des 9 communes concernées de la CCVH.
- 01/06 : Conseil d'administration du Lycée agricole de Gignac
- 02/06 : Inauguration salle d'activités Laure Moulin à La Boissière (18h30)
- 03/06 :
 - o Journée de la Jeunesse et des Sports – complexe sportif Saint André de Sangonis – (de 15h à 19h) organisé en partenariat avec la commune. Evènement Terre de Jeux 2024.
 - o Clôture Anim'Manga (18h30) au Sonambule, exposition des photos, haïkus et dessins, concert d'un groupe japonais, défilé Cosplay ou Kimonos – présence du consul du Japon.
- 05/06 : Conférence des Maires (16h30) – ODJ :
 - o Programmation Pluriannuelle d'Investissements (PPI)
 - o Projet rénovation piscine IME Saint André de Sangonis
- 13/06 : Inauguration groupe scolaire commune d'Argelliers (18h)
- 15/06 : Lancement Place au Terroir – St Saturnin de Lucian (18h)
- 16/06 :
 - o Vinissime – St Bauzille de la Sylve (19h)
 - o Journées européennes de l'archéologie (16/06 et 17/06)
- 17/06 : Inauguration de la mairie au sein du Château de Tressan (11h)
- 19/06 : Conseil communautaire – Horaire avancé à 17H
- 20/06 : Séminaire dans le cadre de l'évaluation du PIG
- 24/06 : Baptême Halle des sports Gilles FERMAUD (18h)
- 25/06 : Manifestation « Run and bike » à St Bauzille de la Sylve
- 03/07 : Conférence des Maires (16h30) – ODJ :
 - o Pouvoir de police de la publicité extérieure.
 - o Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

Monsieur Ronny PONCE ajoute que le 23 juin 2023 aura lieu la 3^{ème} édition de la transhumance à Aumelas.

Madame Valérie BOUYSSOU, pour sa part, souhaite apporter des précisions concernant la fête de la nature organisée sur la commune Montarnaud du 23 au 28 mai où auront lieu quelques temps forts : lancement de la fête de la nature le mercredi autour de la mare pédagogique, un débat le vendredi autour du petit et grand cycle de l'eau. Le samedi, des animations auront lieu toute la journée sur l'esplanade et le dimanche, tous les élus sont conviés à l'inauguration de la fontaine du village en présence d'un conteur. Enfin, le 9 juin se tiendra la 2^{ème} édition de la fête de la transhumance.

Monsieur Robert SIEGEL précise pour sa part, que le 17 juin (à l'occasion de la journée de l'archéologie) est la date de fin des travaux pour la première tranche du château et remercie à ce titre la communauté de commune pour son soutien. Le même jour aura lieu l'inauguration d'une très belle pierre qui vient du cloître prêtée pour l'été par la société archéologique de Montpellier.

3. Ordre du jour de la séance

Administration générale

Rapport 1.1 : Décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 17 avril 2023. Le Conseil prend acte.

Ressources Humaines

Rapport 2.1 : Tableau des effectifs - Adoption des modifications.

Prospective

Rapport 3.1 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune d'Argelliers.

Rapport 3.2 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Abrogation de la subvention attribuée à la commune de Bélarga et attribution d'un nouveau fonds de concours.

Rapport 3.3 : Sydel Pays Cœur d'Hérault - Approbation du projet de territoire du Cœur d'Hérault « Le Pays rêvé » à l'horizon 2030.

Environnement

Rapport 6.1 : Renouveau de la scénographie et de l'interprétation de la Maison du Grand Site de France / Grand Site Occitanie des Gorges de l'Hérault - (Site du pont du Diable) - Demande de subventions.

Rapport 6.2 : Guide de préconisations architecturales et paysagères du Grand Site de France - Demande de subventions.

Rapport 6.3 : Résiliation de la convention subséquente EPTB LEZ et CCVH pour la mise en œuvre item 2 de la GEMAPI.

Rapport 6.4 : Marché d'enquête de dotation et livraison de bacs de gestion de déchets ménagers - Autorisation de signature du marché.

Eau et assainissement

Rapport 7.1 : Rectification de la répartition de la part fixe (abonnement) relative à l'eau potable entre le Délégué et la CCVH pour les abonnés des communes d'Argelliers, de Montarnaud et de Saint-Paul-et-Valmalle au titre de l'année 2023.

Aménagement de l'espace

Rapport 8.1 : Pôle d'Échange Multimodal - Desserte électrique du secteur - Commune de Gignac - Convention pour l'alimentation électrique.

Mobilité / Stratégie urbaine durable

Rapport 9.1 : Réalisation du pôle d'échange multimodal - Actualisation du plan de financement.

Rapport 9.2 : Réalisation d'une passerelle reliant le PEM au secteur d'équipement ' Passide ' - Actualisation du plan de financement.

Rapport 9.3 : Zac la croix - Tranche 2 habitat - Ecoquartier - Modification du mode de réalisation.

Rapport 9.4 : Zac la croix - Tranche 2 habitat - Ecoquartier - Caractéristiques de l'opération et approbation du cahier des charges.

Rapport 9.5 : Zac la croix - Tranche 2 habitat - Ecoquartier - Autorisation publication avis d'appel public à la concurrence.

Rapport 9.6 : Zac la croix - Tranche 2 habitat - Ecoquartier - Désignation de la commission prévue à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme et de la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention.

Habitat/Foncier

Rapport 10.1 : Gestion des parcelles AW16 et AW164 à Gignac appartenant au domaine privé de la Communauté de Communes - Convention d'occupation précaire pour la tenue d'un spectacle vivant.

Développement économique

Rapport 12.1 : Aide à l'immobilier d'entreprise - Construction d'un bâtiment professionnel artisanal au bénéfice de BBC Isolation Saint André de Sangonis - Ecoparc Cœur d'Hérault.

Rapport 12.2 : Aides à l'immobilier d'entreprises en faveur des points de fabrication et de vente de proximité - Travaux de réhabilitation d'un local pour l'installation d'un atelier de couture et d'un espace de coworking à Aniane.

Rapport 12.3 : Renouveau du partenariat avec l'ARIAC pour l'année 2023.

Rapport 12.4 : Chambre des métiers et de l'artisanat pour la mise en place de formations maçonnerie en

apprentissage en partenariat avec le Lycée agricole de Gignac - Octroi d'une subvention.

Rapport 12.5 : Association des potiers de St Jean de Fos - Convention relative à l'attribution d'une subvention.

Rapport 12.6 : Agence de développement et des transitions - Adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Culture

Rapport 13.1 : Chapelle de l'ancien pénitencier d'Aniane - Restauration et réhabilitation de l'aile Nord de la cour d'honneur et de la chapelle de l'ancien pénitencier - Actualisation du plan de financement.

Rapport 13.2 : Montpellier 2028 capitale européenne de la culture - Subvention 2023.

Petite enfance

Rapport 15.1 : Relais Petite Enfance - Missions renforcées - Bonus territoire CTG. - Convention d'objectifs et de financement 2023-2026

Systèmes d'information

Rapport 18.1 : Adhésion à la Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière (CAIH)

Tourisme

Rapport 19.1 : Présentation du rapport d'activités 2022 et perspectives 2023 - Office de Tourisme Intercommunal "Saint-Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault".

Sport

Rapport 20.1 : Organisation de l'évènement "Journée de la jeunesse et des sports" - Convention d'objectifs et de moyens.

4. Examen de l'ordre du jour

VU les rapports adressés aux conseillers communautaires par convocation envoyée le 11 mai 2023.

Administration générale

Rapport 1.1 : Décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 17 avril 2023.
Le Conseil prend acte.

Ressources Humaines

Délibération n°3163 : Tableau des effectifs - Adoption des modifications.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT qu'il convient à cet effet de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadres d'emplois de référence de la façon suivante :

- Création d'un emploi de Directeur Général Adjoint des Services à temps complet

Les emplois de direction au sein de la Communauté de communes sont actuellement organisés de la façon suivante : un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS), un de Directeur Général des Services Techniques (DGST) pour le pôle aménagement et environnement et enfin un emploi de Directrice Générale Adjointe des Services (DGAS) en charge du pôle Attractivité Territoriale.

Afin de conforter l'équipe de Direction Générale, il est proposé de créer un 2^{ème} emploi de Directeur Général Adjoint des Services (DGAS) des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de 40 000 à 150 000 habitants, en charge du pôle action culturelle.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général adjoint des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé.

- Création d'un emploi d'apprenti pour le service communication

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault accueille des apprentis dans ses différents services. En effet, ce dispositif permet de transmettre les savoir-faire et également de créer un vivier de personnels qualifiés et formés aux métiers territoriaux.

Pour l'année scolaire prochaine, il est envisagé de recruter un ou une apprentie pour exercer les fonctions de chargé(e) de communication (rédaction d'articles, contenu web, supports de communication.) préparant un diplôme de l'enseignement supérieur.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la proposition du Président et de créer les postes tels que définis,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs tel que proposé en annexe,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Prospective

Délibération n°3164 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune d'Argelliers.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°1870, en date du 18 février 2019, approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2220 en date du 24 février 2020 relative à la modification du règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la réception de la demande de fonds de concours en date du 9 mars 2023 formulée par la commune d'Argelliers pour le projet de mise en sécurité et d'aménagement paysager de la route de La Boissière ;

VU l'avis du bureau communautaire en date du 24 avril 2023 ;

VU le plan de financement ci-annexé.

CONSIDERANT que la commune d'Argelliers souhaite obtenir une subvention afin de financer les travaux de mise en sécurité et d'aménagement paysager de la route de La Boissière,

CONSIDERANT que dans ce cadre, un dossier de demande de fonds de concours a été transmis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux stipulations du règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune d'Argelliers en vue de participer au financement des travaux de mise en sécurité et d'aménagement paysagé de la route de La Boissière, à hauteur de 15 000€ HT,
- D'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Délibération n°3165 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Abrogation de la subvention attribuée à la commune de Bélarga et attribution d'un nouveau fonds de concours.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°1870, en date du 18 février 2019, approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2807, en date du 21 mars 2022, attribuant un fonds de concours à la commune de Bélarga ;
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bélarga n° 2023-14 abrogeant la délibération n° 2021-32 concernant l'attribution du fonds de concours pour le projet de sécurisation de la route de Plaissan ;
VU la réception de la nouvelle demande de fonds de concours en date du 23 février 2023 formulée par la commune de Bélarga pour le projet de sécurisation du cheminement doux jusqu'au cimetière par l'aménagement de l'entrée de Ville ;
VU l'avis du bureau communautaire en date du 24 avril 2023 ;
VU le plan de financement ci-annexé.

CONSIDERANT que la commune de Bélarga a obtenu lors du Conseil communautaire du 21 mars 2022 une subvention de 15 000 € HT afin de financer les travaux de voirie de la route de Plaissan,
CONSIDERANT que la commune de Bélarga a décidé d'abroger la délibération concernant l'attribution de ce fonds de concours afin de pouvoir faire une autre demande auprès de la CCVH pour les travaux de sécurisation du cheminement doux jusqu'au cimetière par l'aménagement de l'entrée de Ville,
CONSIDERANT que le nouveau dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution des fonds de concours,
CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger la subvention de 15 000 € HT attribuée à la commune de Bélarga lors du conseil communautaire du 21 mars 2022,
- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Bélarga en vue de participer au financement des travaux de sécurisation du cheminement doux jusqu'au cimetière par l'aménagement de l'entrée de Ville, à hauteur de 15 000 € HT,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Délibération n°3166 : Sydel Pays Cœur d'Hérault - Approbation du projet de territoire du Cœur d'Hérault « Le Pays rêvé » à l'horizon 2030.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,
VU la charte de développement du Pays Cœur d'Hérault « Le Pays rêvé » 2014-2025,
VU la délibération du Conseil syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault en date du 7 avril 2023 relative à l'approbation du projet de territoire du Cœur d'Hérault « Le Pays rêvé » à l'horizon 2030 ;
VU la demande du Sydel du Pays Cœur d'Hérault faite à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault(CC VH) le 05 avril 2023 de délibérer pour approuver le projet de territoire du Cœur d'Hérault ;

CONSIDERANT que la Charte de développement du Pays Cœur d'Hérault est la transcription du projet de territoire à l'échelle des 3 EPCI et des 77 communs membres qui le composent,
CONSIDERANT que le projet de territoire est un document prospectif et stratégique qui permet de se fixer des priorités et des objectifs pour l'avenir ; il se veut être un projet partagé par tous, fédérateur et évolutif,
CONSIDERANT que le Pays est aujourd'hui l'espace géographique, économique et social pertinent pour contractualiser avec les institutions chargées de l'aménagement et du développement des territoires et des entreprises (Département, Région, Etat, Europe),
CONSIDERANT que le projet de territoire permet d'engager les partenaires financiers autour d'une vision d'avenir claire, décidée localement,
CONSIDERANT que la charte du Pays s'articule avec les projets de territoire des communautés de communes qui le composent,
CONSIDERANT que les dynamiques de territoire ont fait évoluer « Le Pays rêvé » 2014-2025, approuvé en 2014,
CONSIDERANT l'actualisation du « Pays rêvé 2014-2025 » entreprise depuis le printemps 2021 en concertation avec les acteurs et partenaires locaux,
CONSIDERANT qu'il s'articule autour de 7 défis territoriaux déclinés comme suit :

- Défi 1 : S'engager dans une « accueilance » et une rencontre responsable

- Défi 2 : Faire du bien-être de tous un enjeu territorial
- Défi 3 : s'engager pour une économie écoresponsable et solidaire
- Défi 4 : Agir pour une agriculture et une alimentation de qualité accessible à tous
- Défi 5 : Prendre la bifurcation écologique et énergétique
- Défi 6 : Aménager un territoire à taille humaine
- Défi 7 : Penser le cœur d'Hérault comme un territoire à haute valeur culturelle et patrimoniale

CONSIDERANT la concordance de notre projet de territoire « Vallée 3D » et du « Pays rêvé à l'horizon 2030 »,

CONSIDERANT que la charte « le Pays rêvé à l'horizon 2030 » est sans incidence financière pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Madame Nicole MORERE souligne que l'actualisation de ce projet de territoire est le fruit d'un long travail concerté des élus.

Au-delà de ce travail de consultation, il y a aussi eu des rendez-vous autour des projets de territoire de chaque communauté de communes ; l'objectif étant de valider les défis et de traduire ces défis en actions (en cours ou à venir). Le document ainsi présenté reprend de manière très synthétique les perspectives pour le projet à l'horizon 2030. **Mme MORERE** précise également qu'il sera joint à tous les dossiers d'appel à projet ou de recherche de financement pour notre territoire, du niveau local au niveau européen.

Elle conclut en insistant sur l'ampleur du travail mené, lequel a associé le plus grand nombre : élus, citoyens, etc. pour parvenir à l'écriture d'un document accessible à tous.

Le Président ajoute que cela fait partie d'un projet de territoire, d'avoir des ambitions et de les décliner. Il remercie toutes celles et ceux qui ont participé à son élaboration.

Mme Nicole MORERE indique qu'un process d'évaluation va être mis en place pour suivre la réalisation des engagements et que les élus seront contactés à cet effet.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de territoire « le Pays rêvé, à l'horizon 2030 » du Sydel Pays Cœur d'Hérault, tel que présenté en annexe.

Environnement

Délibération n°3167 : Renouvellement de la scénographie et de l'interprétation de la Maison du Grand Site de France / Grand Site Occitanie des Gorges de l'Hérault - (Site du pont du Diable) - Demande de subventions.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault » ;

VU la décision n°D2022-10 du Président en date du 27 avril 2022 portant demande de financement relative au renouvellement de la scénographie et de l'interprétation de la Maison du Grand Site de France / Grand Site Occitanie des Gorges de l'Hérault (Site du pont du Diable) ;

CONSIDERANT que l'espace d'interprétation scénographique aménagé dans la Maison du Grand Site en 2009 a été peu à peu démantelé jusqu'à ce que la majorité des éléments soit enlevée en 2019, parce qu'il ne correspondait plus à l'usage des lieux par le public et était devenue obsolète et présentait des problèmes de maintenance,

CONSIDERANT que sans espace d'interprétation, le statut de la Maison de Grand Site est interrogé, CONSIDERANT qu'afin de le remettre au cœur de la démarche et des paysages du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault, il est indispensable de retrouver en son sein un espace de découverte et de sensibilisation aux enjeux du Grand Site, au travers d'une animation pédagogique, ludique et sensorielle pour les visiteurs,

CONSIDERANT que le projet de conception d'une nouvelle scénographie dans les espaces intérieurs de la Maison du Grand Site a été co-construit entre le service Grand Site de France et l'Office de Tourisme, et doit répondre à 4 objectifs :

- Objectif d'image : Un lieu incitatif et vivant, porte d'entrée du Grand Site de France et de la Vallée de l'Hérault.
- Objectif patrimonial : Un site clé pour sensibiliser aux richesses et fragilités du patrimoine naturel, paysager

et bâti dans le contexte d'une fréquentation touristique très élevée

- Objectif touristique et environnemental : Le projet doit positionner la Maison du Grand Site comme la porte d'entrée du Grand Site de France Grand Site Occitanie et de la Vallée de l'Hérault. Elle doit être un espace original et sensitif, capable de donner les clés de lecture du patrimoine local, des paysages et de l'esprit des lieux. Enfin elle doit inciter les visiteurs à devenir ambassadeur et acteur du territoire, diffuser la fréquentation sur tout le territoire et donner envie aux visiteurs de rester plus longtemps sur la Vallée de l'Hérault.
- Objectif de fonctionnement : Un espace cohérent et fluide, dans lequel cohabitent en harmonie l'ambition d'une Maison du Grand Site, les usages de l'OTI et les besoins des commerces associés.

CONSIDERANT que la mission porte sur l'aménagement d'un espace d'interprétation (situé dans l'espace scénographique initial et l'espace d'accueil OTI) auquel s'ajoutent des éléments de rappels ou compléments au droit des toilettes, de la vinothèque et de la brasserie ; l'espace d'accueil OTI sera optimisé, les banques d'accueil seront revues pour une meilleure ergonomie et souplesse permettant aux conseillers en séjour d'être au contact direct des visiteurs en allant facilement vers eux et en s'appuyant directement sur les supports scénographiques mis en place,

CONSIDERANT que le marché est porté par le bureau d'étude Atémia, scénographe et entreprise d'ingénierie touristique,

CONSIDERANT que l'aménagement des structures et mobiliers est prévu pour une ouverture à la saison touristique 2024,

CONSIDERANT que par la décision n°2022-10 du 11 avril 2022 susvisée, le recours aux financements a été acté sur la base d'un projet estimé à 100 000 €,

CONSIDERANT que le budget alloué à cette mission a été réévalué à 160 000€ HT,

CONSIDERANT qu'il est possible de solliciter une aide complémentaire auprès de la Région Occitanie à hauteur de 25%,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant ci-annexé,
- de solliciter les financeurs pour les demandes de subventions, dans la limite des 80% de financement,
- de modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et de signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions ».

Délibération n°3168 : Guide de préconisations architecturales et paysagères du Grand Site de France - Demande de subventions.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault » ;

VU l'appel à projet « Plan de paysage transition énergétique » lancé par le Ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU la délibération du 30 septembre 2019 relative au lancement du projet "Plans de paysage transition énergétique - Plaines, Causses et Gorges de l'Hérault » et à la convention de financement avec l'Etat en découlant ;

VU la délibération du 30 janvier 2023 relative à la prorogation de la convention susvisée relative à l'élaboration du plan de paysage transition énergétique du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Paysage, et pour une meilleure intégration paysagère et réponse au changement climatique, il a été décidé d'adapter les nouveaux processus de construction et matériaux aux caractéristiques paysagères du territoire,

CONSIDERANT que dans cette optique, il est proposé de créer un guide de préconisations, outil spécifique au Grand Site de France accompagnant les communes et les porteurs de projets,

CONSIDERANT que ce document, qui se présentera sous forme de fiches « guides » architecturales et paysagères, est pensé en complémentarité avec l'action in situ et sur-mesure de la mission des architecte et paysagiste conseil du Grand Site pour un aménagement du territoire cohérent et respectueux de l'environnement,

CONSIDERANT que, porté par un paysagiste concepteur, il aura pour objectif de mutualiser les différents guides existants, d'aller sur site à la rencontre d'acteurs clés et de projets références pour rédiger ces fiches,

CONSIDERANT que, après un temps de diagnostic identifiant notamment les caractéristiques paysagères du Grand Site de France appliquées à l'aménagement, les fiches seront conçues par thématiques, selon les priorités

du territoire,

CONSIDERANT que parmi les sujets déjà identifiés, on note : la signalétique GSF et les panneaux d'interprétation, l'intégration paysagère d'un bâtiment agricole, d'un parc d'activité économique ou encore d'axes routiers et d'hébergements touristiques,

CONSIDERANT que ces fiches porteront entre autres un volet architectural (sur les modes constructif), paysager (sur l'insertion paysagère notamment), végétal (des palettes locales, rustiques et peu demandeuses, adaptées au projet et aux besoins), matériaux (lesquels prioriser selon l'usage et le contexte) adaptés aux spécificités du thème traité,

CONSIDERANT que le guide servira de support écrit aux actions menées par la mission Architecte Paysagiste Conseil mais aussi directement pour les porteurs de projets (grand public, élus et techniciens) ou encore pour la rédaction de PLU et documents d'urbanisme,

CONSIDERANT que cette mission, estimée à 43 200 €TTC, est éligible au financement de la DREAL et du Conseil départemental,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-annexé,
- de solliciter les financeurs pour les demandes de subventions, dans la limite des 80% de financement,
- de modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et de signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Délibération n°3169 : Résiliation de la convention subséquente EPTB LEZ et CCVH pour la mise en œuvre item 2 de la GEMAPI.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L5214-16 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier son article L211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L5721-1 et suivants afférents aux syndicats mixtes ouverts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1-1469 du 13 juillet 2007 portant création du Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE) et l'arrêté préfectoral n°13-129 du 16 mai 2013 le reconnaissant en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin ;

VU l'arrêté préfectoral b°2018-1-358 du 11 avril 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de du SYBLE ;

VU que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est membre de l'EPTB Lez ;

VU la délibération n°1527 du 18 septembre 2017 créant le service public « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instaurant la taxe et créant le budget annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2241 du 24 février 2020 approuvant la convention cadre relative à la délégation de compétences GEMAPI à l'EPTB Lez ;

VU la délibération n°2242 du 24 février 2020 approuvant la convention subséquente entre l'EPTB Lez et la CCVH pour la mise en œuvre récurrente de l'item 2 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2018, les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exercent à titre obligatoire les missions visées aux 1°, 2°, 5 et 8 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un EPCI peut transférer ou déléguer à un EPTB l'ensemble des missions relevant de la compétence GEMAPI ou certaines d'entre elles en totalité ou partiellement,

CONSIDERANT que cette délégation globale ou partielle peut être réalisée au profit de cet EPTB sur tout ou partie du territoire de l'EPCI ou au profit de plusieurs syndicats situés sur deux parties distinctes de ce territoire,

CONSIDERANT que la convention cadre relative à la délégation de compétences de la GEMAPI à l'EPTB Lez, signée le 10 juillet 2020, a pour objet d'organiser l'exercice délégué à l'EPTB Lez d'une partie des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que la convention subséquente entre l'EPTB Lez et la CCVH pour la mise en œuvre récurrente de l'item 2 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement a été signée le 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que cette convention subséquente a pour objet d'organiser, conformément aux stipulations de la convention cadre précitée, le contenu des missions qui sont ainsi déléguées de manière pluriannuelle concernant les missions de l'item 2° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,

CONSIDERANT que cette convention subséquente prévoit la rémunération de l'EPTB Lez pour l'appui technique apporté dans la réalisation des missions de l'item 2 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement sur le bassin versant Lez-Mosson,

CONSIDERANT que cette rémunération s'est élevée, à titre d'exemple, à hauteur de 8 231€ pour l'année 2022,

CONSIDERANT que depuis la signature de cette convention, la CCVH s'est organisée en interne avec une chargée de mission GEMAPI et un technicien GEMAPI,

CONSIDERANT que ce technicien GEMAPI est en charge de l'organisation, de la mise œuvre et du suivi des travaux menés dans le cadre des programmations pluriannuelles d'intervention sur les cours d'eau du territoire de la CCVH dans le cadre de l'item 2 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que cette organisation interne permet à la CCVH d'assurer en direct l'ensemble des actions nécessaires à la réalisation des interventions annuelles sur les cours d'eau du bassin versant Lez-Mosson sans appui technique de l'EPTB Lez,

CONSIDERANT qu'il n'y a, en conséquence, plus lieu de faire perdurer la convention subséquente entre l'EPTB Lez et la CCVH pour la mise en œuvre récurrente de l'item 2 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'article I de la convention subséquente dispose que, dans le silence de celle-ci, les stipulations visées dans la convention cadre s'appliquent aux parties,

CONSIDERANT que l'article II de la convention cadre dispose que la convention peut être résiliée, de manière anticipée, pour tout motif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer pour procéder à la résiliation anticipée de la convention subséquente en date du 10 juillet 2020 entre l'EPTB Lez et la CCVH pour la mise en œuvre récurrente de l'item 2 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que cette résiliation, suivant les dispositions de l'article II de la convention cadre, prendra effet au 31/12/2023,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de solliciter la résiliation de la convention subséquente en date du 10 juillet 2020 entre l'EPTB Lez et la CCVH pour la mise en œuvre récurrente de l'item 2 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à cette résiliation.

Délibération n°3170 : Marché d'enquête de dotation et livraison de bacs de gestion de déchets ménagers - Autorisation de signature du marché.

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 et R. 2113-4 à R. 2113-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales en particulier son article L1414-2 ;

VU l'arrêté n°2021-I-439 du 3 mai 2021 approuvant les derniers statuts de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et plus particulièrement l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15/05/2023 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a procédé au lancement d'un appel d'offres relatif à une « Enquête de dotation, de livraison de conteneurs et de badges, reprise de conteneurs en vue de l'évolution de la collecte sélective des emballages ménagers et intégration des données dans la solution de gestion des utilisateurs du service déchets ménagers de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault »,

CONSIDERANT qu'en égard au montant prévisionnel de cette prestation, la procédure de passation retenue a été celle d'un appel d'offres ouvert, sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois (soit 4 ans maximum au total) en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14, et R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure, la CAO du 15/05/2023 a décidé d'attribuer le marché à la société CONTENUR,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés, avec une voix ne prenant pas part au vote (Thibaut BARRAL)

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre relatif à « l'Enquête de dotation, de livraison de

conteneurs et de badges, reprise de conteneurs en vue de l'évolution de la collecte sélective des emballages ménagers et intégration des données dans la solution de gestion des utilisateurs du service déchets ménagers de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » pour un montant maximum de 600 000 € HT sur la durée totale du marché,

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce marché.

Eau et assainissement

Délibération n°3171 : Rectification de la répartition de la part fixe (abonnement) relative à l'eau potable entre le Délégué et la CCVH pour les abonnés des communes d'Argelliers, de Montarnaud et de Saint-Paul-et-Valmalle au titre de l'année 2023.

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 5211-10 1° ;

VU le même code, en particulier ses articles L2224-12-1 et suivants et D.2224-1 ;

VU la délibération n°1289 du conseil communautaire du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice des compétences obligatoires "eau" et "assainissement" ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération n°2747 du 13 décembre 2021 concernant le prix de l'eau et de l'assainissement ;

VU la délibération n°3012 du 21 novembre 2022 relative au débat d'orientation budgétaire 2023 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité avec une abstention du conseil d'exploitation en date du 1^{er} décembre 2022 ;

VU la délibération n° 3065 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 relative à la fixation du tarif des redevances des services publics de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2023 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été relevée dans la délibération fixant les tarifs du prix de l'eau potable 2023 en ce qui concerne la répartition entre le Délégué et la CCVH de la part fixe (abonnement),
CONSIDERANT que la formule d'actualisation de la part délégué est contractuellement appliquée chaque année. Après rectification, l'inflation se traduit par une augmentation de 8,3 % de la part fixe (abonnement) sur un an soit sensiblement la même hausse que la part variable,

CONSIDERANT que la rectification de cette erreur n'a aucun impact financier sur les usagers, la part communautaire étant le négatif nécessaire pour garder un prix de l'eau unique sur l'ensemble du territoire et la CCVH ayant fait le choix de ne pas augmenter l'abonnement en 2023 soit 80 € pour les compteurs généraux de DN 15 et 20,

CONSIDERANT que la nouvelle répartition de la part fixe (abonnement) pour l'eau potable, est la suivante :

- la part communautaire est de 42,85 €/an

- la part délégué est de 37,15 €/an

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la rectification de la répartition de la part fixe à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser le Président à transmettre au Délégué, le tarif rectifié pour mise en application à compter du 1^{er} janvier 2023,

- d'autoriser le Président à signer tout acte utile et à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Aménagement de l'espace

Délibération n°3172 : Pôle d'Échange Multimodal - Desserte électrique du secteur - Commune de Gignac - Convention pour l'alimentation électrique.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire

pour la période 2021-2027 ;

CONSIDERANT que la réalisation du pôle d'échange multimodal (P.E.M.) sur la commune de Gignac correspond au premier P.E.M. routier et rural de la Région Occitanie, il constitue un projet majeur en faveur de la mobilité durable sur le territoire du bassin de vie de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit au sein du projet du futur car à haut niveau de service (CHNS) se situant sur l'axe Cœur d'Hérault – Montpellier,

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager de manière attractive et moderne un espace réunissant :

- une zone de stationnements de 84 places favorisant le covoiturage,
- une zone de stationnement vélo en connexion avec les aménagements cyclables,
- des liaisons douces sécurisées en statut « voie verte » (voie de 3.00m)
- une zone gare routière composée de 6 quais connectée au réseau de car permettant d'assurer les échanges avec les transports en commun.
- un espace qui accueillera la maison du tourisme et de la mobilité, où seront déployés des services aux usagers du PEM.

CONSIDERANT qu'en terme de fonctionnement, ces espaces seront équipés :

- d'emplacements pour bornes rechargeables rapides (VL et vélos),
- d'un éclairage public et un dispositif de vidéo-surveillance,
- de contrôle d'accès d'une partie de l'espace de stationnement proposé avec badge,
- de mobiliers urbains liés à l'information voyageurs pour la gare routière, à l'attente et l'agrément, à l'entretien des vélos ...
- de signalétique et de panneaux de signalisation routière.

CONSIDERANT que outre les aménagements de voiries et d'espaces paysagers, et compte-tenu des éléments de fonctionnement cités précédemment, la mise en œuvre de ce nouvel équipement public nécessite d'une part une adaptation et d'autre part un renforcement de la desserte électrique,

CONSIDERANT que l'alimentation en électricité (HTA et BT) du futur équipement nécessite la mise en œuvre d'une convention avec GIGNAC ENERGIE qui définit les conditions de desserte en électricité de l'opération d'aménagement de l'espace public :

- consistance des ouvrages basse tension, haute tension et des postes de transformation électrique,
- maîtrise d'ouvrage des ouvrages électriques.

CONSIDERANT que le montant des travaux (réseaux et transformateurs) s'élève à 92 744,50 € HT,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint,

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés, avec une voix ne prenant pas part au vote (Jean-François SOTO)

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée pour l'alimentation électrique du pôle d'échange multimodal, prenant effet à la date de signature par les deux parties et fin à la date de remise des ouvrages au distributeur et à l'intégration des réseaux dans la concession de distribution publique,
- d'autoriser Monsieur le premier vice-président, Philippe SALASC à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Mobilité / Stratégie urbaine durable

Délibération n°3173 : Réalisation du pôle d'échange multimodal - Actualisation du plan de financement.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération n°2152 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 portant demande de financement pour la réalisation du pôle d'échange multimodal à Gignac et des liaisons douces ;

CONSIDERANT que le territoire de la CCVH est concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ainsi que par le PCAET et les schémas de mobilité et cyclable du Pays Cœur d'Hérault, qui soulignent la nécessité de réduire la dépendance du territoire à la voiture et d'améliorer l'offre de

transports alternatifs,

CONSIDERANT que le projet a fait l'objet de l'ensemble des études nécessaires : étude de faisabilité et étude de maîtrise d'œuvre pour la partie infrastructures du PEM ainsi que d'une étude de programmation pour le bâtiment de la maison du tourisme et de la mobilité,

CONSIDERANT que le permis d'aménager est en cours d'instruction,

CONSIDERANT que le projet est inscrit dans le projet de territoire de la CCVH et dans le plan pluriannuel d'investissement 2020-2027,

CONSIDERANT l'opportunité de compléter le financement du projet grâce aux crédits du Fonds vert,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant ci-annexé,
- d'autoriser le Président à solliciter les financeurs pour les demandes de subventions dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au Plan Pluriannuel d'investissement, le plan de financement,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Délibération n°3174 : Réalisation d'une passerelle reliant le PEM au secteur d'équipement ' Passide ' - Actualisation du plan de financement.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération n°2152 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 portant demande de financement pour la réalisation du pôle d'échanges multimodal à Gignac et des liaisons douces ;

CONSIDERANT que le territoire de la CCVH est concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ainsi que par le PCAET et les schémas de mobilité et cyclable du Pays Cœur d'Hérault, qui soulignent la nécessité de réduire la dépendance du territoire à la voiture et d'améliorer l'offre de transports alternatifs,

CONSIDERANT que la passerelle (A750) est une solution d'aménagement concrète contribuant à la diminution des déplacements motorisés individuels et favorisant la pratique des modes actifs (vélos et piétons) sur un secteur saturé et stratégique en connexion avec le pôle d'échange multimodal de Gignac,

CONSIDERANT que le projet est inscrit dans le projet de territoire de la CCVH et dans le plan pluriannuel d'investissement 2020-2027,

CONSIDERANT l'opportunité de compléter le financement du projet grâce aux crédits du Fonds vert,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant ci-annexé,
- d'autoriser le Président à solliciter les financeurs pour les demandes de subventions dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au Plan Pluriannuel d'investissement, le plan de financement,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Délibération n°3175 : Zac la croix - Tranche 2 habitat - Ecoquartier - Modification du mode de réalisation.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-4, R300-4 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes s'est prononcé favorablement sur la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la ZAC dénommée « La Croix » et a engagé la procédure de concertation avec le public ;
VU la délibération du 16 juillet 2007 par laquelle le conseil communautaire a pris acte du bilan de la concertation et fixé définitivement le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Croix » ;
VU la délibération du 6 octobre 2008 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le dossier de création de la ZAC La Croix, le programme d'équipement correspondant, sa réalisation dans le cadre d'une concession d'aménagement et prévu que la réalisation de la zone ne sera pas assujettie à la taxe locale d'équipement ;
VU la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2010 modifiant le dossier de création de la ZAC La Croix, portant notamment sur le programme d'équipement de la zone et une réalisation en régie ;
VU la délibération du conseil communautaire du 18 avril 2011 modifiant le dossier de création de la ZAC La Croix et notamment le périmètre de la tranche 1 ;
VU l'approbation par délibération du 27 mai 2013 du dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du cœur de Z.A.C. » de la Z.A.C. La Croix, modifié ensuite par délibérations du 26 septembre 2016, du 18 novembre 2019 et du 16 décembre 2019, concernant notamment le périmètre de la tranche 1 ;
VU la délibération n°1746 du 9 juillet 2018 relative à la signature de la Charte EcoQuartier pour la tranche 2 « habitat » de la ZAC LA Croix ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la CCVH pour la période 2021-2027 ;
VU la délibération du 27 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire a validé le référentiel de l'Eco quartier de la tranche 2 « habitat » de la ZAC LA Croix ;
VU la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2023 ayant modifié le mode de réalisation de la tranche 2 – EcoQuartier de la ZAC la Croix ;

CONSIDERANT que la tranche 1 est en cours de finalisation et qu'en 2018, les études préalables de la tranche 2, à destination d'habitat, ont été lancées,

CONSIDERANT le plan annexé identifiant le périmètre précis de la tranche 2 « habitat » de la ZAC La Croix,
CONSIDERANT que l'aménagement de cette tranche fera l'objet d'une concession d'aménagement au sens de l'article R.300-4 du code de l'urbanisme,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- que la réalisation de l'aménagement de la tranche 2 de la ZAC la Croix, telle que délimitée sur le plan annexé, soit exécutée par le biais d'une concession d'aménagement au sens de l'article R.300-4 du code de l'urbanisme
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n°3176 : ZAC la croix - Tranche 2 habitat - Ecoquartier - Caractéristiques de l'opération et approbation du cahier des charges.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-4, R300-4 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes s'est prononcé favorablement sur la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la ZAC dénommée « La Croix » et a engagé la procédure de concertation avec le public ;

VU la délibération du 16 juillet 2007 par laquelle le conseil communautaire a pris acte du bilan de la concertation et fixé définitivement le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Croix » ;

VU la délibération du 6 octobre 2008 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le dossier de création de la ZAC La Croix, le programme d'équipement correspondant, sa réalisation dans le cadre d'une concession d'aménagement et prévu que la réalisation de la zone ne sera pas assujettie à la taxe locale d'équipement ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2010 modifiant le dossier de création de la ZAC La Croix, portant notamment sur le programme d'équipement de la zone et une réalisation en régie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 18 avril 2011 modifiant le dossier de création de la ZAC La Croix et notamment le périmètre de la tranche 1 ;

VU l'approbation par délibération du 27 mai 2013 du dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du cœur de Z.A.C. » de la Z.A.C. La Croix, modifié ensuite par délibérations du 26 septembre 2016, du 18 novembre 2019 et du 16 décembre 2019, concernant notamment le périmètre de la tranche 1 ;

VU la délibération n° 1746 du 9 juillet 2018 relative à la signature de la Charte EcoQuartier pour la tranche 2 « habitat » de la ZAC LA Croix ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la CCVH pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération du 27 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire a validé le référentiel de l'Eco quartier de la tranche 2 « habitat » de la ZAC LA Croix ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2023 ayant modifié le mode de réalisation de la tranche 2 – EcoQuartier de la ZAC la Croix ;

CONSIDERANT que la tranche 1 est en cours de finalisation et qu'en 2018, les études préalables de la tranche 2, à destination d'habitat, ont été lancées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la démarche ECOQUARTIER, le Conseil communautaire a validé un référentiel précisant que sont définies les orientations générales du projet urbain suivantes :

- Offrir une diversité de typologies de logements favorisant les parcours résidentiels et permettant de repenser les modes d'habiter : environ 174 logements dont 30% de logements locatifs sociaux, des logements abordables, des logements évolutifs.
- Créer un quartier intergénérationnel.
- Développer la présence de la nature et en faciliter l'accès : limiter l'imperméabilisation des sols, accueillir la biodiversité, valoriser la présence de l'eau...
- Développer le lien social : développement d'espaces collectifs intérieurs et extérieurs.
- Conserver l'esprit village : services à la population, création d'un lieu fédérateur.
- Accompagner le développement du vélo et développer les cheminements piétons.
- Concevoir le quartier en lien avec le cœur de ville, cosmo et les quartiers voisins.
- Valoriser l'identité paysagère, architecturale et environnementale du secteur.
- Tendre au maximum vers la sobriété énergétique : stratégie bas carbone, performance énergétique des bâtiments, bioclimatisme, confort d'été, matériaux locaux.
- Limiter la production de déchets.
- Mettre en œuvre une gouvernance partagée : un comité de pilotage spécifique au projet est mis en place. Un comité de pilotage spécifique au projet est mis en place. Il s'agira de déterminer le degré de participation citoyenne en fonction des étapes du projet et inclure un comité d'usagers et de gestionnaires.

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis pour l'aménagement de la tranche 2 de la zone d'aménagement concerté La Croix sont les suivants :

- Répondre aux besoins en logements du territoire et offrir une variété d'habitats
- Réduire l'empreinte énergétique et carbone du futur quartier.
- Mettre en valeur la qualité du cadre de vie et l'appuyer sur une mise en valeur du grand paysage, de l'architecture et d'une présence forte de la nature au sein du quartier :
- Favoriser la place de la nature, offrir une fonction écologique forte au quartier :
- Déployer une gestion alternative des eaux pluviales :
- Un quartier apaisé et bien connecté :

CONSIDERANT par ailleurs le cahier des charges de l'aménagement de la tranche 2, lequel renferme notamment le périmètre précis de la tranche 2 « habitat » ainsi qu'une esquisse programmatique de l'aménagement, un programme de construction et des équipements et un bilan prévisionnel de l'opération,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les caractéristiques essentielles de l'aménagement de cette tranche et d'approuver le cahier des charges annexé à la présente délibération,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer les objectifs poursuivis pour l'aménagement de la tranche 2 de la zone d'aménagement concerté La Croix comme étant les suivants :

- * Répondre aux besoins en logements du territoire et offrir une variété d'habitats
- * Réduire l'empreinte énergétique et carbone du futur quartier.
- * Mettre en valeur la qualité du cadre de vie et l'appuyer sur une mise en valeur du grand paysage, de l'architecture et d'une présence forte de la nature au sein du quartier :
- * Favoriser la place de la nature, offrir une fonction écologique forte au quartier :
- * Déployer une gestion alternative des eaux pluviales :
- * Un quartier apaisé et bien connecté :

- d'approuver le cahier des charges ci-annexé,

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce

dossier.

Délibération n°3177 : Zac la croix - Tranche 2 habitat - Ecoquartier - Autorisation publication avis d'appel public à la concurrence.

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes s'est prononcé favorablement sur la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la ZAC dénommée « La Croix » et a engagé la procédure de concertation avec le public ;

VU la délibération du 16 juillet 2007 par laquelle le conseil communautaire a pris acte du bilan de la concertation et fixé définitivement le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Croix » ;

VU la délibération du 6 octobre 2008 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le dossier de création de la ZAC La Croix, le programme d'équipement correspondant, sa réalisation dans le cadre d'une concession d'aménagement et prévu que la réalisation de la zone ne sera pas assujettie à la taxe locale d'équipement ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2010 modifiant le dossier de création de la ZAC La Croix, portant notamment sur le programme d'équipement de la zone et une réalisation en régie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 18 avril 2011 modifiant le dossier de création de la ZAC La Croix et notamment le périmètre de la tranche 1 ;

VU l'approbation par délibération du 27 mai 2013 du dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du cœur de Z.A.C. » de la Z.A.C. La Croix, modifié ensuite par délibérations du 26 septembre 2016, du 18 novembre 2019 et du 16 décembre 2019, concernant notamment le périmètre de la tranche 1 ;

VU la délibération n° 1746 du 9 juillet 2018 relative à la signature de la Charte EcoQuartier pour la tranche 2 « habitat » de la ZAC LA Croix ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la CCVH pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération du 27 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire a validé le référentiel de l'Eco quartier de la tranche 2 « habitat » de la ZAC LA Croix ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2023 ayant modifié le mode de réalisation de la tranche 2 – EcoQuartier de la ZAC la Croix ;

VU la note annexée précisant les caractéristiques essentielles de l'opération – « EcoQuartier La Croix » s'implantant sur la tranche 2 de la ZAC La Croix ;

CONSIDERANT que la tranche 1 est en cours de finalisation et qu'en 2018, les études préalables de la tranche 2, à destination d'habitat, ont été lancées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la démarche ECOQUARTIER, le Conseil communautaire a validé le référentiel de l'Ecoquartier,

CONSIDERANT que, par ailleurs le cahier des charges de l'aménagement de la tranche 2, lequel renferme notamment le périmètre précis de la tranche 2 « habitat » ainsi qu'une esquisse de l'aménagement, un programme de construction et des équipements et un bilan prévisionnel de l'opération,

CONSIDERANT que l'aménagement de ce secteur fera l'objet d'une concession d'aménagement au sens de l'article R.300-4 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'article L.3111-1 du code de la commande publique dispose : « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. »,

CONSIDERANT par ailleurs que l'article R.300-5 du code de l'urbanisme dispose que « préalablement à la passation d'une concession d'aménagement, le concédant publie, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée dans les domaines de l'urbanisme, des travaux publics ou de l'immobilier, un avis conforme au modèle fixé par les autorités communautaires »,

CONSIDERANT la délibération du 22 mai 2023 par laquelle le Conseil communautaire a fixé les caractéristiques essentielles de l'opération et approuvé le cahier des charges, dont les éléments essentiels sont repris dans la note jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire de valider cette note afin de permettre le lancement d'une procédure conformément aux dispositions des articles R 300-4 à R 300-9 du Code de l'urbanisme et du code de la commande publique,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de valider les caractéristiques essentielles de l'opération – « EcoQuartier La Croix » s'implantant sur la tranche 2 de la ZAC La Croix telles que décrites dans la note ci annexée,
- que la présente délibération vaut définition préalable des besoins au sens de l'article L.3111-1 du code de la commande publique,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de cette délibération, et notamment la publication de l'avis d'appel public à la concurrence correspondant.

Délibération n°3178 : Zac la croix - Tranche 2 habitat - Ecoquartier - Désignation de la commission prévue à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme et de la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-4, R300-4 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes s'est prononcé favorablement sur la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la ZAC dénommée « La Croix » et a engagé la procédure de concertation avec le public ;

VU la délibération du 16 juillet 2007 par laquelle le conseil communautaire a pris acte du bilan de la concertation et fixé définitivement le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Croix » ;

VU la délibération du 6 octobre 2008 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le dossier de création de la ZAC La Croix, le programme d'équipement correspondant, sa réalisation dans le cadre d'une concession d'aménagement et prévu que la réalisation de la zone ne sera pas assujettie à la taxe locale d'équipement ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2010 modifiant le dossier de création de la ZAC La Croix, portant notamment sur le programme d'équipement de la zone et une réalisation en régie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 18 avril 2011 modifiant le dossier de création de la ZAC La Croix et notamment le périmètre de la tranche 1 ;

VU l'approbation par délibération du 27 mai 2013 du dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du cœur de Z.A.C. » de la Z.A.C. La Croix, modifié ensuite par délibérations du 26 septembre 2016, du 18 novembre 2019 et du 16 décembre 2019, concernant notamment le périmètre de la tranche 1 ;

VU la délibération n° 1746 du 9 juillet 2018 relative à la signature de la Charte EcoQuartier pour la tranche 2 « habitat » de la ZAC LA Croix ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la CCVH pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération du 27 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire a validé le référentiel de l'Eco quartier de la tranche 2 « habitat » de la ZAC LA Croix ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2023 ayant modifié le mode de réalisation de la tranche 2 – EcoQuartier de la ZAC la Croix ;

CONSIDERANT que la tranche 1 est en cours de finalisation et qu'en 2018, les études préalables de la tranche 2, à destination d'habitat, ont été lancées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la démarche ECOQUARTIER, le conseil communautaire a validé le référentiel de l'Ecoquartier,

CONSIDERANT par ailleurs le cahier des charges de l'aménagement de la tranche 2, lequel renferme notamment le périmètre précis de la tranche 2 « habitat » ainsi qu'une esquisse de l'aménagement, un programme de construction et des équipements et un bilan prévisionnel de l'opération,

CONSIDERANT que l'aménagement de ce secteur fera l'objet d'une concession d'aménagement au sens de l'article R.300-4 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'afin de mettre en œuvre la procédure d'attribution de la concession d'aménagement, la CCVH doit disposer d'une commission en application des dispositions de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L.3124-1 du code de la commande publique. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission. »,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil communautaire de définir la composition de la commission prévue

par l'article R.300-9 du code de l'urbanisme, qui sera chargée d'émettre un avis sur les propositions des candidats à l'attribution de la concession d'aménagement, et que cette commission sera ensuite élue au scrutin secret à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

CONSIDERANT toutefois qu'en application de l'article L2121-21 du CGCT, si une seule liste est présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet directement dans l'ordre de la liste sans vote,

CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil communautaire de désigner la personne habilitée à engager les discussions et à signer la concession d'aménagement au sens de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner une commission comportant 8 membres titulaires et 8 membres suppléants,

CONSIDERANT qu'une seule liste a été présentée,

CONSIDERANT que si une liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet directement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en a été donné lecture par le Président,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- que la commission prévue par l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme chargée d'émettre un avis sur les propositions des candidats à la concession d'aménagement de la tranche 2 de la ZAC sera composée de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants,

- de dire, après appel des candidatures et dépôt de la liste, que la commission spécialisée de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme est composée des membres suivants :

Titulaires

1. Jean-François SOTO
2. Jean-Pierre GABAUDAN
3. Florence QUINONERO
4. Jean-Luc DARMANIN
5. Jean-Marc ISURE
6. Olivier SERVEL
7. Philippe LASSALVY
8. Marcel CHRISTOL

Suppléants

1. Thibault BARRAL
2. Christian VILLOING
3. Jean-Pierre BERTOLINI
4. José MARTINEZ
5. Philippe SALASC
6. David CABLAT
7. Marie-Hélène SANCHEZ
8. Marie-Françoise NACHEZ

- de désigner Monsieur Jean-François SOTO comme la personne habilitée à engager les discussions et à signer la concession d'aménagement au sens de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme,

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Habitat/Foncier

Délibération n°3179 : Gestion des parcelles AW16 et AW164 à Gignac appartenant au domaine privé de la Communauté de Communes - Convention d'occupation précaire pour la tenue d'un spectacle vivant.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-2 et L. 2122-21 1° ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L221-1 et L221-2 ;
VU la demande d'occupation des parcelles AW16 et AW164 déposé le 03/05/2023.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) est propriétaire des parcelles AW16 et AW164 sises à l'intersection boulevard du moulin – chemin de la barque sur la commune de Gignac, acquises en 2009 dans le cadre de la politique de réserves foncières à vocation d'aménagement,

CONSIDERANT qu'elles relèvent par conséquent du domaine privé de la CCVH, et peuvent à ce titre être gérées librement, sous réserve des dispositions qui leurs sont propres,

CONSIDERANT que ces parcelles sont comprises dans le périmètre de la Tranche 2 de la ZAC La Croix définie par la CCVH en vue de la réalisation d'un Ecoquartier,

CONSIDERANT que M. Jango MULLER, entrepreneur de spectacle vivant, sollicite l'accès et l'occupation des parcelles du 25 au 30 mai 2023 en vue de l'installation de matériel pour l'organisation d'un spectacle de type démonstration de voitures, cascades et démonstration de « Monster Truck »

CONSIDERANT que compte tenu de la programmation des travaux d'aménagement, il est possible de donner une suite favorable à cette demande,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature de l'occupation et de son caractère lucratif, la convention ci-annexée prévoit une redevance d'occupation pour un montant de 8 € par jour, soit un montant total de 48 €,

CONSIDERANT qu'une convention définissant les conditions d'occupation et d'utilisation de ces parcelles devra être signée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 3 abstentions.

- d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire ci-annexée avec M. Jango MULLER, conclue pour la période du 25 au 30 mai 2023, sans renouvellement, destinée à l'organisation d'un spectacle vivant de type démonstration de voitures, cascades et spectacle de « Monster Trucks » sur les parcelles cadastrées AW16 et AW164 à Gignac. L'occupation est consentie en contrepartie d'une redevance de 48 Euros.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Développement économique

Délibération n°3180 : Aide à l'immobilier d'entreprise - Construction d'un bâtiment professionnel artisanal au bénéfice de BBC Isolation Saint André de Sangonis - Ecoparc Cœur d'Hérault.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/11084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 25 novembre 2022 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU la délibération n°2791 du 21 février 2022 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission développement économique réunis le 23 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'activité de la SARL BBC isolation, dirigée par M. Alexandre CABLAT, entreprise artisanale

spécialisée dans la couverture-zinguerie des toitures, ainsi que dans l'isolation des habitations individuelles,
CONSIDERANT la stratégie de développement de l'entreprise, consistant à développer une équipe d'intervention et de pose, ainsi qu'un service intégré de bureau d'études, tout en élargissant le rayon géographique de ses interventions et de sa clientèle,
CONSIDERANT le projet d'acquisition de terrain et de construction porté par la SCI Eco Park au bénéfice de la SARL BBC Isolation, à l'Ecoparc Cœur d'Hérault, à Saint-André-de-Sangonis, pour un montant prévisionnel total de 688 227 euros HT, pour un bâtiment de 498 m², sur un terrain d'assiette de 1 421 m²,
CONSIDERANT la demande de financement de la SCI Eco Park, au bénéfice des activités de la SARL BBC Isolation, pour le projet d'acquisition et de construction du local professionnel, pour le montant éligible d'opération de 549 489,46 euros HT sur un montant total de dépenses présentées de 688 227 euros HT,
CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la CCVH,
CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à la SCI Eco Park, au titre du projet économique porté par la SARL BBC Isolation, pour de ses travaux de construction d'un local professionnel à l'Ecoparc Cœur d'Hérault à Saint-André-de-Sangonis, une subvention à hauteur de 40 000 euros sur un montant total d'opération de 688 227 euros HT et un montant total éligible de 549 490 € HT, soit un financement à hauteur de 7.3 % du montant des dépenses éligibles,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la SCI Eco Park, au bénéfice de l'activité portée par la SARL BBC Isolation, pour ses travaux de construction de ses locaux professionnels à Gignac, pour un montant de 40 000 euros, sur un montant total de dépenses de 688 227 euros HT et de 549 489,46 euros HT d'assiette éligible, selon le plan de financement annexé à la présente délibération, soit un taux d'intervention de 7.3 % du montant éligible,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de cette subvention.

Délibération n°3181 : Aides à l'immobilier d'entreprises en faveur des points de fabrication et de vente de proximité - Travaux de réhabilitation d'un local pour l'installation d'un atelier de couture et d'un espace de coworking à Aniane.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020-072 du 2 juillet 2020 et n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB153125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 25 novembre 2022 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU la délibération n° 3032 du 21 novembre 2022 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé pour les points de fabrication et de vente de proximité ;

VU l'avis favorable des membres de la commission économie attractive et durable, réunis le 23 mars 2023,

CONSIDERANT l'activité artisanale portée par l'entreprise individuelle de Mme Marielle Maury, artisane d'art, sous l'enseigne « atelier en compagnie des Perdrix », consistant à la création et la réalisation des tenues de

mariage et prêt-à-porter féminin écoresponsables,

CONSIDERANT la volonté de Mme Marielle Maury de relocaliser son atelier à Aniane en vue de développer son activité sur une surface de 102 m² et également d'initier un espace de coworking sur 37 m²,

CONSIDERANT le projet d'acquisition et de réhabilitation d'un local de 139 m² porté par la SC le Fourmazel, au bénéfice de l'activité portée par l'entreprise individuelle « Marielle Maury », en vue d'y développer son atelier de couture d'Aniane et de l'installation d'un espace de coworking,

CONSIDERANT la demande de financement de la SC le Fourmazel, au bénéfice de l'EI de Madame Marielle MAURY, concernant l'acquisition du local et les travaux de réhabilitation, pour un montant total d'opération présenté de 185 020 € TTC,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la Commune d'Aniane et le territoire de la CCVH,
CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à la SC le Fourmazel, au bénéfice de l'EI Marielle Maury, pour l'acquisition d'un local et les travaux de réhabilitation, en vue d'y installer et d'y développer son atelier de couture et de création de robes et de tenues de mariage à Aniane, pour une surface de 102 m², une subvention à hauteur de 32 496 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 135 402 euros, soit un financement à hauteur de 24% du montant éligible,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la SC le Fourmazel, au bénéfice de l'EI Marielle Maury, pour l'acquisition d'un local et les travaux de réhabilitation, en vue d'y installer et d'y développer son atelier de couture et de création de robes et de tenues de mariage à Aniane, pour une surface de 102 m², une subvention à hauteur de 32 496 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 135 402 euros, soit un financement à hauteur de 24% du montant éligible, et sous réserve de fourniture du bail définitif signé,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Délibération n°3182 : Renouvellement du partenariat avec l'ARIAC pour l'année 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5211-36 et L2311-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence développement dans son volet relatif aux actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques ;

VU le schéma de développement économique du Pays Cœur d'Hérault validé par sa commission « économie et emploi » du 24 avril 2012 ;

VU la demande de subvention de la société coopérative d'entrepreneur Amorçage d'Initiatives Nouvelles en Centre Hérault (ARIAC) pour l'année 2023 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 relative au vote du budget et attribuant les subventions aux associations dont celle de l'ARIAC ;

CONSIDERANT la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens humains et financiers de l'animation économique du Pays Cœur d'Hérault, territoire composé des communautés de communes du Clermontois, du Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault ; et au regard des préoccupations politiques de celles-ci en matière de création et de maintien d'emploi sur le territoire du Cœur d'Hérault,

CONSIDERANT qu'ARIAC, société coopérative d'entrepreneurs, offre un statut salarié à des créateurs d'entreprise, ou à des entreprises existantes souhaitant se développer dans un cadre à la fois plus sécurisant et plus propice à l'initiative économique ; qu'elle offre le statut commercial à ses salariés leur permettant de facturer toutes prestations et ventes dans le secteur concurrentiel ; que le statut coopératif lui permet d'offrir la protection salariale et de garantir transparence et déontologie dans la distribution des bénéfices,

CONSIDERANT que les trois communautés de communes ci-dessus identifiées œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises et aux porteurs de projet ; elles jouent, avec le SYDEL, un rôle de prescripteur pour l'ARIAC auprès des entreprises rencontrées,

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre que les Communauté de communes du Clermontois et du Lodévois Larzac s'engagent à verser une subvention de fonctionnement à l'ARIAC au titre de l'année 2022, à hauteur de 2 000 euros chacune, portant sur l'accompagnement à la création,

CONSIDERANT qu'au vu de la politique économique de la CCVH, il y a lieu de verser une subvention à l'ARIAC de 2 000 €, conformément au montant voté du budget, dans le cadre d'un partenariat entre l'ensemble des structures ici identifiées,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure avec les Communautés de communes du Clermontois, du Lodévois-Larzac, et le Sydel au profit de l'ARIAC,
- d'approuver en conséquence le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2000 € au profit de l'ARIAC au titre de l'année 2023,
- d'autoriser le vice-président en charge du développement économique à signer ladite convention et l'ensemble des pièces relatives à la mise en place de ce partenariat, ainsi qu'au versement de la subvention.

Délibération n°3183 : Chambre des métiers et de l'artisanat pour la mise en place de formations maçonnerie en apprentissage en partenariat avec le Lycée agricole de Gignac - Octroi d'une subvention.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5211-36 et L2311-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment sa compétence en matière de soutien aux actions et initiatives menées par le Lycée agricole de Gignac ;

VU la sollicitation financière de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 9 février 2023 ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat organise en partenariat avec le Lycée Agricole de Gignac des formations maçonnerie en apprentissage,

CONSIDERANT que le déploiement de ce type de formation permet aux jeunes du territoire d'accéder à l'apprentissage et de favoriser le développement de l'emploi,

CONSIDERANT que cette démarche qui concerne 30 apprentis nécessite d'être confortée,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer une participation financière de 2000€ à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour conforter les formations maçonnerie en apprentissage proposées au Lycée agricole de Gignac,
- de réserver à cet effet les crédits prévus au budget,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes au versement de cette aide.

Monsieur Jean-Louis RANDON quitte la séance.

Délibération n°3184 : Association des potiers de St Jean de Fos - Convention relative à l'attribution d'une subvention.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-439 en date du 3 mai 2021 portant dernier statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence en matière de développement économique et de soutien à la filière des métiers d'art ;

VU l'avis favorable des membres de la commission économie attractive et durable en date du 10 novembre 2022 ;

VU la délibération n°3053 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023 ;

CONSIDERANT la demande de subvention pour l'année de l'association de gestion et de développement de la marque collective « Les potiers de St-Jean-de-Fos » pour la réalisation du projet de l'atelier de recherche dont la ligne de produits créés est exposée dans une échoppe située 16 rue de l'horloge à St-Jean-de-Fos et qui projette de :

- promouvoir les créations et savoir-faire des potiers en réalisant des supports de communication,
- parfaire la mise en valeur des créations exposées en faisant l'acquisition de mobilier, petit matériel et luminaire et en se formant à la scénographie et l'agencement de stand d'exposition et de showroom,
- développer la commercialisation en participant à au salon des métiers d'art de Lodève et en organisant des accueils de professionnels potentiellement acheteurs ou prescripteurs des produits créés.

CONSIDERANT la volonté politique de structurer et accompagner la filière des métiers d'art, filière identitaire et véritable marqueur du territoire, elle constitue un enjeu en termes d'attractivité au travers de la valorisation de son offre artisanale, touristique, culturelle et patrimoniale,

CONSIDERANT le potentiel de développement de la commercialisation de la ligne de produits créés en la portant à connaissance des professionnels acheteurs et/ou prescripteurs (architectes, designers, maîtres

d'œuvre...),

CONSIDERANT que pour ce faire, l'association a présenté un programme d'actions (prévisionnel ci-annexé) nécessitant une intervention financière de la CCVH à hauteur de 9 000 €,

CONSIDERANT également la volonté de la CCVH de voir croître le reversement des participations sur les ventes au compte de résultat de l'association, et la voir ainsi gagner en autofinancement pour la réalisation de ses futurs projets,

CONSIDERANT la proposition de convention ci-annexée permettant de cadrer l'attribution de la subvention de 9000€ octroyée par la CCVH à l'association,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée pour allouer une subvention de 9000€ à l'association de gestion et de développement de la marque collective « Les potiers de St-Jean-de-Fos »,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces y afférentes,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n°3185 : Agence de développement et des transitions - Adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L2121-21 et L5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 30 janvier 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment en matière de développement économique ;

VU l'approbation de l'acte 2 du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault par délibération du 22 mars 2021 avec comme première orientation « une économie attractive et durable, novatrice et créatrice d'emplois » ;

VU l'approbation du contrat de réciprocity entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole par délibération du 21 mars 2022 ;

VU la délibération n°M2022-249 du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole relative à l'Agence de développement et des transitions ;

VU l'avis favorable de la commission « économie attractive et durable » du 19 juillet 2022 ;

VU la délibération n°3036 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2022 approuvant la prise de participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de l'Agence de développement et des transitions en tant que membre fondateur ;

VU la délibération de la Métropole en date du 30 mars 2023 approuvant les modalités de création de l'agence et ses statuts ;

CONSIDERANT le statut associatif (loi 1901) de l'Agence de développement et des transitions dont l'objet est d'accompagner les acteurs économiques dans leur croissance durable en visant une performance sociale, environnementale et économique,

CONSIDERANT les 4 axes stratégiques qui définissent le cadre des missions de l'agence :

- Coopérer et atteindre une masse économique déterminante pour positionner l'aire urbaine de Montpellier,
- Activer et accompagner la transition sociétale des organisations et des territoires,
- Favoriser l'essor et l'ancrage des entreprises en misant sur la performance globale et sociétale,
- Internationaliser le territoire et offrir une attractivité économique renouvelée et singulière.

CONSIDERANT la composition de l'association à savoir :

- Collège 1, constitué des EPCI et Collectivités Partenaires.
- Collège 2, constitué des Partenaires socio-économiques et Associations.
- Collège 3, constitué des Entreprises.
- Collège 4, constitué des acteurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

CONSIDERANT qu'en tant que membre fondateur, la CCVH dispose d'un siège au sein du collège 1, il convient de désigner son représentant et son suppléant,

CONSIDERANT qu'en tant que membre fondateur, la CCVH doit s'acquitter d'une adhésion de 5 000€ pour l'année 2023,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement à l'adhésion de la CCVH à l'Agence de développement et des transitions,
- d'approuver en conséquence les statuts de l'agence de développement et des transitions ci-annexés,

- de désigner le Président, Jean-François SOTO pour représenter la CCVH au sein du collège I et le 1er Vice-président, Philippe SALASC pour le suppléer,
- de réserver au budget les crédits nécessaires pour s'acquitter de l'adhésion annuelle de 5000 €,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Culture

Délibération n°3186 : Chapelle de l'ancien pénitencier d'Aniane - Restauration et réhabilitation de l'aile Nord de la cour d'honneur et de la chapelle de l'ancien pénitencier - Actualisation du plan de financement.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 1111-10 ;

VU le code du patrimoine, notamment le livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication n°MH-IMM.069 du 2 novembre 2004 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d'Aniane ;

VU ensemble, la délibération du 30 janvier 2023 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels [...] d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°546 du 21 novembre 2011 relative aux demandes de financement pour l'étude de programmation visant à définir le contenu précis du projet culturel, élément structurant du projet global de restauration et de mise en valeur de l'Abbaye d'Aniane.

CONSIDERANT que la Communauté de communes est responsable de la préservation des sites classés au titre des monuments historiques dont elle est propriétaire,

CONSIDERANT l'objectif de transformer une friche en un lieu de diffusion culturelle,

CONSIDERANT que les enjeux du projet sont les suivants :

*Accueillir un large spectre d'activités publiques avec une jauge de 280 personnes assises :

expositions, spectacles, séminaires, réceptions,

*Créer des espaces « techniques » permettant de développer les activités au sein de l'ancienne chapelle : espaces d'accueil, loges, espaces de stockage, sanitaires, régie technique, etc.),

*Finaliser les travaux de restauration de la chapelle (décors, vitraux, chœur, etc.),

*Finaliser les travaux de réhabilitation de l'aile nord de la cour d'honneur liés à l'ancienne chapelle (toiture, menuiseries extérieures, accessibilité, électricité, chauffage – ventilation – climatisation),

CONSIDERANT le diagnostic du bâtiment réalisé par le maître d'œuvre Atelier Donjekovic,

CONSIDERANT le projet proposé par le maître d'œuvre Atelier Donjekovic,

CONSIDERANT que le projet est inscrit dans le projet de territoire de la CCVH et dans le plan pluriannuel d'investissement 2020-2027,

CONSIDERANT l'opportunité de compléter le financement du projet grâce à l'intervention de la DRAC et aux crédits du Fonds vert,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant ci-annexé,

- d'autoriser le Président à solliciter les financeurs pour les demandes de subventions dans la limite de 80% de financement,

- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au Plan Pluriannuel d'investissement, le plan de financement,

- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Délibération n°3187 : Montpellier 2028 capitale européenne de la culture - Subvention 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L2121-21 et L5211-1 ;

VU ensemble la délibération N°3072 du 30 janvier 2023 portant modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence supplémentaire « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire » ;

VU le contrat de réciprocity signé avec la Métropole de Montpellier suite à la délibération n°2804 du Conseil communautaire du 21 mars 2022 ;

VU les statuts de l'Association approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT le projet de territoire et plus particulièrement son axe 4 « Accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes »,

CONSIDERANT le projet culturel mené par la CCVH notamment autour de l'école de musique intercommunale, du réseau de lecture publique, des équipements patrimoniaux de l'ancienne abbaye d'Aniane et d'Argileum et du soutien apporté aux acteurs culturels associatifs du territoire,

CONSIDERANT le contrat de réciprocité signé avec Montpellier Méditerranée Métropole,

CONSIDERANT que le 31 mars 2022, la ville de Montpellier a lancé sa candidature pour devenir capitale européenne de la culture en 2028 s'engageant dans l'aventure avec Montpellier Méditerranée Métropole, la ville de Sète et la communauté d'agglomération de Sète Agglopôle ; dès sa création, la CCVH a apporté son soutien et son engagement à la démarche auprès des communautés de communes,

CONSIDERANT que le 3 mars 2023, la candidature a été retenue au second tour grâce au projet présenté autour des piliers RELIER, ACTER et CELEBRER et de la thématique transversale sur la question de l'eau et de la mutation,

CONSIDERANT que cette candidature permet de donner un nouveau souffle à l'ambition culturelle commune en forgeant, sur le long terme, une stratégie conjointe basée sur la conviction que ces territoires partagent une communauté de destin. Elle est construite avec la volonté de :

- Fédérer autour des arts et de la culture, en associant le plus grand nombre à son élaboration et à sa réalisation
- Créer des liens durables entre les acteurs culturels, éducatifs, économiques et sociaux
- Renforcer la dimension européenne par une coopération accrue avec des intervenants et des villes de différents pays.

CONSIDERANT que c'est une candidature qui :

- Mobilise la jeunesse et met en avant la citoyenneté européenne et les solidarités humaines
- Est basée sur l'hospitalité qui facilite les rencontres entre les artistes, les créateurs et les publics dans toute leur diversité
- Est innovante, faisant toute sa place aux industries culturelles et créatives, à la recherche et aux expérimentations transdisciplinaires
- Met en valeurs les patrimoines, les paysages et l'espace public
- Est facteur d'accélération des dynamiques de transformation urbaine et sociale

CONSIDERANT que pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, c'est l'occasion de :

- Répondre à l'appel de Montpellier et apporter un soutien à la candidature en développant un nouvel axe au contrat de réciprocité déjà signé,
- S'engager plus largement auprès de l'ensemble des collectivités partenaires,
- De bénéficier d'un contexte d'émulation collective et de jaillissement de projets pour dynamiser ses actions et celles des acteurs culturels du territoire. Tous ensemble, il convient de démontrer la capacité de mobilisation et la créativité culturelle, sociale et territoriale,
- De profiter d'une grande visibilité sur les atouts de notre territoire tant auprès des institutions que des acteurs économiques et des dynamiques touristiques.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'attribution de subvention ci-annexée à conclure avec l'association Montpellier 2028 - Capitale européenne de la Culture,
- d'approuver en conséquence le versement de la contribution 2023 à hauteur de 50 000€,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces y afférentes,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Monsieur Jean-Marc ISURE quitte la séance et donne procuration à **Mme Florence QUINONERO**.

Petite enfance

Délibération n°3188 : Relais Petite Enfance - Missions renforcées - Bonus territoire CTG. Convention d'objectifs et de financement 2023-2026.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 en date du 3 mai 2021, fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action sociale et notamment les actions en faveur de la petite-enfance ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2023 portant modification de l'intérêt communautaire de la

CCVH ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence petite enfance, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), a créé par délibération en date du 31 mai 2010, un Relais Assistant(e)s Maternel(le)s, (RAM) qui est devenu le Relais Petite Enfance (RPE),

CONSIDERANT qu'à cette occasion, le Président a été autorisé à mettre en œuvre avec la CAF de l'Hérault le fonctionnement du service RPE de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que la convention d'objectifs et de financement 2023-2026 est établie entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la CAF,

CONSIDERANT que cette convention bipartite comporte un financement de base, la prestation des services RPE, un bonus additionnel lié à la réalisation d'une mission renforcée, auquel s'ajoute un bonus territoire CTG,

CONSIDERANT que cette convention formalise les éléments de fonctionnement suivants :

- Objectifs poursuivis par la subvention de prestation de service RPE : Lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la garde à domicile. L'activité du RPE doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.
- Objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées : l'analyse de la pratique (accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles) ainsi que la promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication.
- Objectifs poursuivis par le bonus territoire CTG : aide complémentaire à la prestation de service RPE.

CONSIDERANT que les modalités de la subvention de service RPE et les bonus sont calculés en fonction de leur éligibilité :

- la prestation de service RPE est calculée comme suit :

Prix de revient = dépenses de fonctionnement/nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur

Le montant de la PS = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre équivalent temps plein du poste d'animateur

- les missions renforcées : financement forfaitaire de 3000€ qui est conditionné à la réalisation et l'atteinte des objectifs
- le bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à 2,43 ETP d'animateurs. Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG par ETP d'animateurs est de 16 562,19€

CONSIDERANT que le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé CAF,

CONSIDERANT que le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées sur le site internet de la Cnaf « mon enfant.fr »,

CONSIDERANT que le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui seront demandées,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement ci-annexée, à conclure pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026, avec la Caisse des Allocations Familiales de l'Hérault,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Systemes d'information

Délibération n°3189 : Adhésion à la Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière (CAIH) -

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-2 et L2113-4 ;

CONSIDERANT que l'association CAIH (Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière) permet la mise à disposition de ses marchés aux collectivités territoriales par le biais d'une adhésion annuelle par marché concerné,

CONSIDERANT que la redevance pour la mise à disposition d'un marché est de 200 € HT par année pour une structure de moins de 500 employés avec une proratisation appliquée au mois qui suit l'adhésion pour la première année d'adhésion,

CONSIDERANT l'intérêt technique, juridique et financier pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de bénéficier de ces marchés notamment le marché « PC, Ecrans, maintenance 2021 »,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la demande de mise à disposition des marchés de la CAIH pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour un montant annuel de 200 € HT par marché,
- d'autoriser le Président à signer toutes conventions ultérieures dans le cadre de la souscription de marchés via la CAIH et à engager les montants afférents.

Tourisme

Délibération n°3190 : Présentation du rapport d'activités 2022 et perspectives 2023 - Office de Tourisme Intercommunal "Saint-Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault".

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de Développement économique comprenant la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU la délibération n°2327 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 relative à la modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal "Saint-Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault" ;

CONSIDERANT qu'aux termes des statuts susvisés, un rapport annuel sur l'activité de l'Office de Tourisme communautaire est soumis au comité de direction, puis au Conseil communautaire,
CONSIDERANT la présentation du rapport d'activités de l'Office de Tourisme Intercommunal pour la saison 2022,

CONSIDERANT le bilan de fréquentation des 4 points d'accueil,

CONSIDERANT les actions et les animations menées sur le territoire,

CONSIDERANT l'annonce des perspectives pour la saison 2023,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte de la présentation du bilan saisonnier 2022 de l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-désert Vallée de l'Hérault, ci-annexé,
- d'approuver en conséquence le document ainsi présenté.

Monsieur Jean-Pierre PUGENS quitte la séance et donne procuration à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI.

Madame Valérie BOUYSSOU quitte la séance et donne procuration à Monsieur Anthony GARCIA.

Sport

Délibération n°3191 : Organisation de l'évènement "Journée de la jeunesse et des sports" - Convention d'objectifs et de moyens.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-22 ; L.5211-1 et L.5211-40-1 ;

VU l'obtention du Label Terre de Jeux par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 25 janvier 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2023 portant modification de l'intérêt communautaire de la CCVH ;

CONSIDERANT que cette manifestation est organisée en partenariat avec la commune de Saint- André de Sangonis,

CONSIDERANT que cette manifestation visera à promouvoir la pratique sportive à destination du jeune public du territoire,

CONSIDERANT que les engagements et prérogatives de chaque partie prenante à ce projet sont mentionnés dans une convention de partenariat bipartite, signée par la commune de Saint-André de Sangonis et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que pour cette manifestation, la CCVH s'engage à :

- Participer aux comités d'organisation et à la programmation générale de la manifestation.

- Être en accompagnement technique, logistique, opérationnel et administratif pour cette manifestation.
- Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens relative à l'évènement « Journée de la Jeunesse et du Sport » du 3 juin 2023 ci- annexée à conclure avec la commune de Saint André de Sangonis,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Séance levée à 21h00.

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 22 mai 2023 comporte 29 pages. Il sera publié sur le site web de la communauté de communes www.cc-vallee-herault.fr dans les 8 jours suivant son approbation, mais également consultable au siège de la communauté de communes (service assemblées), aux heures d'ouverture et sur rendez-vous.

Jean-François SOTO



Le Président de la communauté de communes
Vallée de l'Hérault



Marie-Hélène SANCHEZ



Secrétaire de séance

